

Séance du mardi 24 mai 2022
Délibération n°2022-73-VM

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 24 mai à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de convocation du conseil : 06 mai 2022

Objet : Remise gracieuse de dette

Étaient présents (19) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^{ère} Adjointe au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^{ème} Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^{ème} Adjoint au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^{ème} Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^{ème} Adjointe au Maire.

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, Mme Claudette TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, Mme Suzanne MAZOE, Mme Darling DUFORT, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, M. Ismaël NEMOR, M. Thierry LOUIS, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (5) :

M. Marijono SANIP, Conseiller Municipal à M. Eliodore TORVIC, Conseiller Municipal
Mme Isabelle SERVIUS, Conseillère Municipale à M. Claude LEMKI, 6^{ème} Adjoint au Maire
Mme Katia BOSSOU, Conseillère Municipale à Mme Monique AZER, 1^{ère} Adjointe au Maire
Mme Annie RENE, Conseillère Municipale à Mme Eda GEORGE, Conseillère Municipale
M. Emmanuel PRINCE, Conseiller Municipal à M. Augustin BENTH, Conseiller Municipal

Étaient absents (9) :

M. Serge BACE, 2^{ème} Adjoint au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^{ème} Adjoint au Maire (excusé), Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^{ème} Adjointe au Maire, M. David O'REILLY, Mme Corinne SIGER, M. Josué MOGE, M. Martin LABRUNE, M. Pascal NACIS, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Rose DANIEL** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Vu le rapport n°64/22/VM de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le Maire rappelle que le comptable public a procédé à un contrôle a posteriori sur la paie des agents de la collectivité et réclamé, en vertu des articles 1235, 1289, 1376 et 2262 du Code civil, l'émission de titre de recettes en raison de sommes indûment perçues par un certain nombre d'agents.

Comme cette erreur matérielle est imputable à l'administration communale résultant de l'absence de production des actes individuels et d'actualisation des décisions instaurant certaines primes du régime indemnitaire du personnel, il n'apparaît pas justifié de procéder au recouvrement de ces sommes auprès de l'agent concerné.

Il est donc proposé à l'assemblée de renoncer à réclamer la créance énoncée ci-après :

- **Madame LABRADOR Sabrina** - absence d'arrêté nominatif relatif à l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise somme réclamée **11 165,60 €** correspondant à la période du mois d'août 2020 au mois de juillet 2021.

Considérant qu'il n'est pas remis en cause la matérialité du service accompli par cette agente municipale concernée par les recouvrements sollicités par le comptable public,

Considérant que le Conseil Municipal est seul compétent, par délibération, pour accorder en totalité une remise gracieuse de dette,

Il est proposé au Conseil de renoncer à la créance relative aux éléments de la paie décrite ci-dessus et d'accorder une remise gracieuse à concurrence de 11 165,60 € à l'agent **Sabrina LABRADOR**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A LA MAJORITÉ ABSOLUE

ABSTENTIONS : 6 dont 2 procurations

ARTICLE 1 :

De renoncer à créance relative aux éléments de la paie et d'accorder une remise gracieuse à concurrence de 11 165,60 € (onze mille cent soixante-cinq euros soixante centimes) à Madame Sabrina LABRADOR.

ARTICLE 2 :

De maintenir, pour la période contrôlée, la prime accordée à l'agente précitée et de lui accorder cette remise gracieuse à concurrence de 11 165,60 € (onze mille cent soixante-cinq euros soixante centimes).

ARTICLE 3 :

Dit que cet abandon sera inscrit au budget de la commune à l'article 673 dans la mesure où le titre n°388 du bordereau 140/2021 avait été émis.

ARTICLE 4 :

Le Maire ou son suppléant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 30 mai 2022